

Grégoire Etrillard
Fabrice Epstein
Pierre Reine
Matthieu Hy
Martin Reynaud
Elise Arfi



La Conférence
des Avocats du Barreau de Paris

Julia Katlama
Peggy Salomé
Véronica Camporro
Alexandra Bourgeot
Georges Sauveur
Benjamin Chouai

Promotion 2011

Rapport sur la mission d'observation judiciaire du procès des auteurs présumés de l'assassinat de Hrant DINK

14^{ème} Chambre de la Cour d'assises d'Istanbul – audience du 28 mars 2011

I – Les suites de l'audience du 7 février 2011

Lors de l'audience du 7 février 2011, il avait été annoncé que cette nouvelle audience devait permettre la comparution de deux témoins, ainsi que la présentation des conclusions du rapport d'expertise de la Tubitak (organisme public turc) afférent aux bandes de vidéo surveillance d'une banque située à proximité du lieu de l'assassinat de Hrant DINK.

Ce rapport, rendu le 11 février, est contesté par la partie civile. Il indique en effet qu'aucune image de caméra de vidéosurveillance n'aurait été coupée, alors que le directeur de la banque a déclaré que la police lui avait demandé la communication des bandes antérieures à 12h38 le jour-même de l'assassinat. Les avocats de la partie civile estiment ainsi que l'intégralité des enregistrements pourrait permettre d'établir que SAMAST, le tireur, était accompagné.

Concernant les poursuites dirigées contre les fonctionnaires turcs, les parties civiles devaient en outre soumettre de nouveau à la Cour leur requête, en demandant leur audition, non comme simple témoins, mais en tant que prévenus.

Les parties civiles entendaient enfin obtenir la communication de l'intégralité des relevés d'appels téléphonique émis et reçus au moment des faits.

A cette nouvelle audience se rendait de nouveau la délégation composée, pour le barreau de Paris, de Madame Marie-Alix CANU-BERNARD (MCO), de Monsieur Alexandre ASLANIAN, (vice président de l'association des avocats et juristes arméniens), de moi-même, et, pour le barreau de Bruxelles, de Monsieur le Bâtonnier Yves OSCHINSKY.

II – L’audience du 28 mars 2011

Cette audience a tout d’abord permis l’audition de deux témoins.

- Le premier témoin est un jeune homme ayant voyagé d’Istanbul à Trabzon en autocar le 20 janvier 2007. Assis juste derrière SAMAST, il a eu l’occasion de discuter avec ce dernier sur le trajet. Il rapporte que SAMAST n’a absolument pas parlé de l’assassinat de DINK, mais lui a indiqué qu’il s’était rendu à Istanbul afin de rendre visite à son oncle. Le témoin déclare ne pas avoir assisté à l’arrestation de SAMAST.
- Le second témoin est également l’un des passagers de l’autocar effectuant le trajet Istanbul-Trabzon. Il a également engagé la conversation au cours du voyage avec SAMAST, qui a déclaré s’être rendu à Istanbul au chevet de son oncle malade. Ce témoin a en revanche assisté à l’arrestation de SAMAST.

Suite à ces auditions, le Procureur a fait savoir qu’il entendait prendre son réquisitoire définitif.

Maître Fetihe CETIN, pour les parties civiles, a toutefois rappelé que l’enquête était encore insatisfaisante à bien des égards, ne permettant pas sa clôture dans l’immédiat.

Elle a ainsi souligné que le rapport d’expertise des images de vidéo surveillance du 11 février 2010 était contestable, puisqu’il conclut au fait qu’aucune image n’aurait été effacée, ce qui n’est pas conforme à la réalité.

Maître CETIN a également demandé l’audition d’un policier qui a déclaré avoir interrogé le père de SAMAST, lequel aurait déclaré que son fils était très proche du directeur de la gendarmerie de Trabzon.

En outre, le procès a pris un tour inattendu dans le rapprochement de la défense et des parties civiles, qui partagent en définitive le sentiment que le procès en cours ne permet pas de juger l’ensemble des responsables de l’assassinat.

Ainsi, à ce stade, les avocats de la défense considèrent également que l’enquête n’est pas suffisamment aboutie afin de permettre que le réquisitoire définitif soit pris

La défense indique que depuis le début du procès, il existe une volonté politique de cacher la vérité. Un jugement rendu aujourd’hui ne pourrait satisfaire personne.

Par ailleurs, la défense a indiqué que, selon elle, des images avaient effectivement été effacées des caméras de surveillance. Un nouveau rapport de la TUBITAK a été demandé.

L'avocat d'Erhan TUNCEL indique encore qu'il existe une conversation entre son client et un agent de police qui devrait être au dossier mais n'y figure pas, alors qu'elle pourrait pourtant permettre d'établir les liens de son client avec la police.

Il demande une nouvelle fois la libération de son client et exige une motivation très approfondie si la cour refuse. Il rappelle à cette occasion que TUNCEL se trouve à l'isolement, ce qui n'est pas admissible dans le cadre d'une détention provisoire.

Erhan TUNCEL prend la parole assez longuement. Il indique tout d'abord avoir été en contact avec les forces de l'ordre très peu de temps avant l'assassinat, et considère que les registres d'appel ont été modifiés, puisque toute conversation avec la police a été effacée.

Il ajoute qu'il n'a jamais pensé à assassiner DINK. Il se décrit comme indicateur, mais non instigateur de l'assassinat, argument également soutenu par son avocat qui souligne que TUNCEL n'aurait jamais disposé des contacts et des moyens permettant l'organisation de cet acte, faisant intervenir des personnes tant à Trabzon qu'à Istanbul.

Il demande une nouvelle fois sa remise en liberté.

III – Le délibéré

La Cour a décidé le maintien en détention d'Ehran TUNCEL et de Yasin HAYAL.

Elle a également accepté que la TUBITAK devra fournir un nouveau rapport d'expertise des bandes de vidéosurveillance.

En revanche, la Cour a refusé l'audition du père de SAMAST.

La prochaine audience se tiendra le 30 mai 2011.

Dans le cadre de la présente mission d'observation, il est envisagé que notre délégation assiste au procès de SAMAST devant la Cour d'assises des mineurs lors d'un prochain déplacement.

Elise Arfi
Avocat à la Cour
Sixième secrétaire de la Conférence